

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 730 vom 25. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___730

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 730 du 25 novembre 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 730 del 25 novembre 2011

Regeste

ORDONNANCE DE CONDAMNATION, SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, OPPOSITION{PROCÉDURE} | 329 CPP (CH), 354 CPP (CH), 355 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

La décision d'un tribunal de première instance de suspendre provisoirement ou définitivement la procédure en application de l'art. 329 al. 2 CPP peut être attaquée par la voie du recours à la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal tant par le Ministère public (JdT 2011 III 133 c. 1 et les arrêts cités) que par la victime LAVI, qui s'est constituée partie plaignante selon l'art. 118 CPP et qui revêt ainsi la qualité de partie à la procédure (art. 118 et 382 al. 1 CPP; Jeandin/Matz, in : Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire Romand, Code de procédure pénale, Bâle 2011, n. 4 et 6 ad art. 118 CPP). Il y a dès lors lieu d'entrer en matière sur les recours interjetés en temps utile (cf. art. 384 let. b CPP), devant l'autorité compétente (art. 396 al. 1 CPP; art. 13 LVCPP, RSV 312.01; art. 80 LOJV, RS 173.01), par le Ministère public et par T._____ qui ont la qualité pour recourir contre une décision fondée sur l'art. 329 CPP et rendue par un tribunal.

E. 2

a) Le procureur fait valoir qu'étant en charge du dossier, il est le mieux à même d'apprécier quelles preuves peuvent être nécessaires au jugement de l'opposition et que sur ce point, il est dès lors libre de conclure qu'aucune preuve supplémentaire n'est nécessaire. Il relève que malgré les mises en cause respectives et formellement confirmées tant par les plaignants que par les deux témoins oculaires, les deux prévenus nient les faits depuis le début de la procédure. Or, si les intéressés entendaient revenir sur leur dénégations ou apporter des éléments nouveaux, force serait de constater qu'ils auraient requis leur audition, ce qu'ils n'ont pas fait, pas plus qu'ils n'ont requis d'autres mesures d'instruction. Il faudrait donc en déduire qu'ils désiraient simplement être jugés par un tribunal. Le Ministère public ajoute que le raisonnement suivi par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne reviendrait à reconnaître au prévenu ayant fait l'objet d'une ordonnance pénale des droits que n'a pas le prévenu renvoyé en jugement selon la procédure ordinaire de l'acte de mise en accusation. Ce dernier pourrait en effet être renvoyé devant l'autorité de jugement sans avoir été entendu deux fois par le procureur et parfois même, dans des cas certes très rares, sans jamais avoir été entendu par le magistrat en charge de l'instruction. Il ne serait donc pas concevable que dans une procédure voulue plus rapide par le législateur, on exige du procureur qu'il entende le prévenu deux fois. En conclusion, force serait de constater que la décision entreprise, ordonnant des opérations coûteuses inutiles, se heurterait non seulement à la volonté du législateur, mais aussi aux principes fondamentaux de la procédure pénale que sont la célérité et l'économie de procédure. b) Dans son recours,

T. _____ s'est rallié pleinement aux arguments du Ministère public. Il a en outre insisté sur le fait qu'il ne voyait pas en quoi un complément d'instruction serait nécessaire, sauf à alourdir inutilement la procédure par des mesures de toute évidence dépourvues d'efficacité. Il a ajouté qu'une audition des prévenus par le procureur ne serait pas plus efficace qu'une audition de ceux-ci par le tribunal, mais qu'elle serait en revanche plus coûteuse. c) Lorsque le prévenu forme opposition contre une ordonnance pénale (cf. art. 354 al. 1 let. a CPP), le Ministère public a le devoir de procéder selon l'art. 355 CPP. Il doit ainsi compléter l'instruction préliminaire, c'est-à-dire administrer les autres preuves nécessaires au jugement de l'opposition (art. 355 al. 1). Il peut s'agir de preuves dont le prévenu demande l'administration dans son opposition écrite, lorsque celle-ci est motivée (cf. art. 354 al. 2 CPP), dans la mesure où les preuves requises portent sur des faits pertinents et qui n'ont pas déjà été investigués à satisfaction de droit. La nécessité d'administrer de nouvelles preuves peut également résulter de l'audition du prévenu (JdT 2011 III 133 c. 2b et les réf. cit.). S'agissant du point de savoir si le Ministère public est dans tous les cas tenu d'entendre le prévenu dans le cadre du traitement de l'opposition, il est vrai que le Ministère public peut rendre une ordonnance pénale sans avoir obligatoirement procédé à l'audition du prévenu, ce qui n'est pas sans susciter des réserves en doctrine. Toutefois, lorsque le Ministère public n'a pas procédé à l'audition du prévenu (cf. art. 157 ss CPP) avant de rendre son ordonnance pénale (cf. art. 352 et 353 CPP) et que le prévenu forme opposition (cf. art. 354 CPP), il y a lieu d'admettre que les preuves nécessaires au traitement de l'opposition, au sens de l'art. 355 al. 1 CPP, doivent en tous les cas comprendre l'audition du prévenu. Dans les cas où le procureur avait déjà procédé à l'audition du prévenu avant de rendre son ordonnance pénale, une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire, notamment lorsque le prévenu n'a pas motivé son opposition, comme le lui permet l'art. 354 al. 2 CPP (ibid.). d) Aux termes de l'art. 356 al. 1 CPP, lorsqu'il décide de maintenir l'ordonnance pénale, le Ministère public transmet sans retard le dossier au tribunal de première instance en vue des débats. L'ordonnance tient lieu d'acte d'accusation. Les compétences passent alors au tribunal (art. 328 CPP). Si l'examen de l'accusation au sens de l'art. 329 CPP révèle d'emblée qu'un moyen de preuve indispensable n'a pas été administré, rien ne justifie d'attendre la phase de l'administration des preuves aux débats pour y remédier. Dans un tel cas, le tribunal peut donc suspendre la procédure et renvoyer l'accusation au ministère public en application de l'art. 329 al. 2 CPP, afin qu'il complète l'administration des preuves. Le tribunal ne saurait toutefois faire une application trop large de l'art. 329 CPP et user de cette faculté pour éviter toute administration de preuve au cours des débats, en particulier lorsque cela donne lieu à des opérations peu compliquées. En outre, le tribunal ne peut pas appliquer l'art. 329 al. 2 CPP s'il considère simplement que l'administration de moyens de preuve supplémentaires apparaît envisageable; un renvoi de l'accusation en application de cette disposition n'est admissible que si l'absence d'un moyen de preuve indispensable empêche de juger la cause au fond (TF 1B_302/2011 du 26 juillet 2011 c. 2.2.2). f) En l'espèce, il ressort du dossier que les prévenus ont été entendus par le Juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne en audience de confrontation avec le plaignant T. _____, en date du 20 octobre 2010. Le 31 mars 2011, le procureur a en outre procédé à l'audition de deux témoins, à savoir [...] et [...]. Le 20 avril 2011, le procureur a encore procédé à l'audition de [...] en qualité de personne appelée à donner des renseignements. Au cours de cette audition, il a également introduit et entendu les deux témoins oculaires, soit [...] et [...], qui ont confirmé leurs déclarations faites à la police. Durant toute l'enquête et malgré les témoignages les mettant en cause, les prévenus ont

contesté l'intégralité des faits qui leur étaient reprochés. Nonobstant leurs dénégations, le procureur a rendu une ordonnance pénale le 27 juillet 2011. Les prévenus ont ensuite fait opposition, non motivée, à l'encontre de cette décision. Ils n'ont requis aucune mesure d'instruction. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, force est d'admettre qu'en l'espèce, il n'y a aucune nécessité de réentendre les prévenus ni d'administrer d'autres preuves. En effet, lorsqu'un prévenu a toujours nié les faits lors de ses auditions devant le Ministère public et qu'il fait une opposition non motivée, sans requérir de mesures d'instruction, il y a lieu de considérer qu'il désire simplement être jugé par un tribunal (art. 356 al. 1 CPP). Par conséquent, la transmission de la cause au tribunal de première instance ne viole pas l'art. 355 al. 1 CPP dans le cas particulier.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, fondé, doit être admis, le prononcé attaqué annulé et le dossier renvoyé au Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne pour la suite de la procédure. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 2 TFJP; RSV 312.03.1), de l'indemnité due au conseil d'office de T._____, fixée à 450 fr., plus la TVA, par 36 fr., soit un total de 486 fr., ainsi que de l'indemnité due au défenseur d'office de D._____, fixée à 180 fr., plus la TVA, par 14 fr. 40, soit un total de 194 fr. 40, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Le cas échéant, il appartiendra à P._____, qui a procédé avec l'assistance d'un conseil professionnel de choix, de demander une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits à l'autorité pénale qui a procédé le cas échéant à l'abandon de la poursuite pénale (art. 429 al. 1 let. a et al. 2 CPP; Mizel/Rétornaz, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., n. 51 ad art. 429 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos prononce : I. Les recours sont admis. II. Le prononcé attaqué est annulé. III. Le dossier est renvoyé au Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne pour la suite de la procédure. IV. L'indemnité allouée au conseil d'office de T._____ est fixée à 486 fr. (quatre cent huitante-six francs). V. L'indemnité allouée au défenseur d'office de D._____ est fixée à 194 fr. 40 (cent nonante-quatre francs et quarante centimes). VI. L'émolument d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), l'indemnité due au conseil d'office de T._____, par 486 fr. (quatre cent huitante-six francs), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office de D._____, par 194 fr. 40 (cent nonante-quatre francs et quarante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. VII. Le présent arrêt est déclaré exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Flore Primault, avocate (pour T._____), - M. Benoît Morzier, avocat (pour D._____), - M. Eric Reynaud, avocat (pour P._____), - M. F._____, - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :